

STATUTS

CHŒUR D'HOMMES

adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 14.12.96
article 3 modifié lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22.06.03
vérifiés le 22.10.2012
article 3 modifié lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16.05.2014
article 3 modifié lors du Conseil d'Administration du 2 Décembre 2021

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 01.07.1901 et le décret du 16.08.19010 ayant pour nom :

CHŒUR DE THELEME

ARTICLE 2

Cette Association a pour objet de :

- Promouvoir la culture musicale dans tous les milieux sociaux, spécialement par la pratique du chant choral.
- Participer à l'entente entre les peuples en interprétant des œuvres de tous pays et de toutes cultures.
- Développer par tous les moyens mis à sa disposition le goût pour l'activité musicale et artistique.

ARTICLE 3

Son siège social se trouve chez

<p>Le Chœur de Thélème 10 Rue du Docteur Jullien 13012 MARSEILLE</p>

Il pourra être déplacé par décision d'une prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4

L'Association se compose :

- a)- de Membres d'Honneur
- b)-de Membres Bienfaiteurs
- c)- de Membres Actifs Adhérents

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, après consultation des Membres Actifs, lors de chaque réunion, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont Membres Actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, et de participer, régulièrement aux activités.

ARTICLE 7

La qualité de Membre se perd par :

- a)- la démission
- b)- le décès
- c)-la radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- d)-l'absence sans excuses auprès du Chef de Chœur à 3 répétitions successives.

ARTICLE 8

Les Ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et toutes autres subventions publiques ou privées.
- 3) Les dons et les legs qu'elle est habilitée à recevoir.
- 4) Et plus généralement , toute ressource non interdite par la Loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, les dettes, obligations et condamnations prononcées contre elle sans qu'aucun des membres en faisant partie, ni même le Président, puisse en être tenu personnellement responsable sur ses propres biens.

ARTICLE 9

L'Association est dirigée par un Conseil de Membres élus pour trois ans. Il sera renouvelé par tiers chaque année. Les conseillers sortants sont rééligibles. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par tirage au sort.

Le Chef de Chœur fondateur est Membre de droit du Conseil d'Administration avec voix délibérative, aussi longtemps qu'il est membre actif de l'Association.

Il en est de même, mais avec voix consultative seulement, pour la personne chargée de l'accompagnement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
 - un ou plusieurs Vice-Présidents
 - un Secrétaire
 - un Trésorier
- et si nécessaire, un Secrétaire-Adjoint et /ou un Trésorier-Adjoint

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins UNE FOIS tous les 6MOIS Sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'en présence de 30% au moins des membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation car ils ont seuls voix délibérative, les Membres d'Honneur et les Membres Bienfaiteurs ne disposant que d'une voix consultative.

Le Président entouré des Membres du Bureau et assisté des Membres du Conseil préside l'Assemblée.

Le Secrétaire présente le rapport moral de l'Association à l'approbation de l'A.G.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'A.G.

Le Président propose un rapport d'orientation et fait procéder au vote du montant de la cotisation permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement au bulletin secret des conseillers sortants.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Les modifications statutaires de même que la dissolution de l'Association ne peuvent intervenir qu'à l'occasion d'une A.G. extraordinaire convoquée suivant les modalités de l'Article 11 mais elle ne pourra délibérer qu'en présence d'un quorum de 50% des membres actifs inscrits; les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les différents points non prévus par les statuts.

Le Président

Philippe Buffard

Le Vice-Président

Andy Tooms

